



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 19 avril 2010

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 12 mars 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre Interмосane parce que celle-ci a envoyé un document rédigé dans les deux langues à un habitant francophone de Fourons. Par ailleurs, l'adresse de l'intéressé était rédigée en néerlandais uniquement.

*
* *

Il n'a pas été rapporté de réponse à la demande de renseignements envoyée à Interмосane.

*
* *

L'envoi d'un avis de passage constitue un rapport avec un particulier.

L'intercommunale Interмосane constitue un service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune de la région allemande, comme prévu à l'article 36, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 34, §1^{er}, des LLC, auquel renvoie l'article 36 des LLC, dispose que le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

L'article 12, alinéa 3, des LLC dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

En application de ces dispositions, l'avis de passage devait être entièrement établi en français étant donné que l'appartenance linguistique du plaignant était connue d'Interмосane.

La CPCL estime à l'unanimité moins deux votes contre de membres de la Section néerlandaise (*), que **la plainte est recevable et fondée**.

*
* *

(*) En application de l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci (MB du 30 août 1969), les deux membres de la Section néerlandaise ont motivé leur vote comme suit.

Dans le dossier sous examen il y a clairement lieu de faire application, par analogie, de la Circulaire BA 97/22 du 16 décembre 1997 concernant l'emploi des langues par les services locaux de la région de langue néerlandaise, la dite Circulaire -Peeters.

Alors que la Circulaire visée précise que, dans les communes de la frontière linguistique et périphériques, et pour ce qui est de ses rapports avec les particuliers, un service local utilise en règle générale le néerlandais, et le français uniquement à titre exceptionnel (lire: sur demande à réitérer de manière explicite), cette manière d'agir doit également s'appliquer à des institutions qui, sans être des services locaux elles-mêmes, tombent, pour ce qui est de la législation linguistique, sous l'application des règles relatives aux services locaux.

Partant, les deux membres estiment qu'en tant que service régional, l'intercommunale Intermosane doit toujours utiliser le néerlandais dans ses rapports avec les particuliers des communes de la frontière linguistique situées en région de langue néerlandaise. A titre exceptionnel l'intercommunale Intermosane peut faire usage du français, chaque fois que le particulier en fait la demande explicite.

*
* *

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]